



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections et des Associations

rue Ferdinand Buisson

62020 ARRAS CEDEX 9

Tél : 03.21.21.21.63

pref-associations@pas-de-calais.gouv.fr

Le numéro W621000376
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W621000376

Ancienne référence

de l'association :

0621006724

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet du Pas-de-Calais

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **03 septembre 2012**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, OBJET, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ACCUEIL ET RELAIS

dont le siège social est situé : 15 rue Corot

BP 102

62223 Sainte-Catherine

Décision(s) prise(s) le(s) : **22 juin 2012**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Statuts

Arras, le 07 septembre 2012

Pour le Préfet,
Christophe PUCHOIS
Chef de Bureau délégué,

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

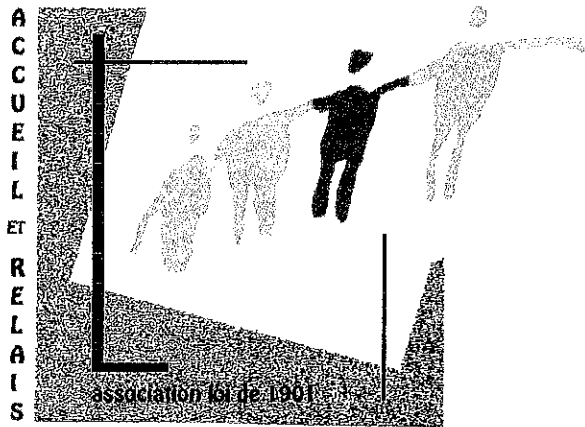
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



STATUTS

de l'Association Accueil et Relais

Constituée par acte sous seing privé du 20 décembre 1994,
Déclarée en préfecture en date du 23 décembre 1994,
(Référéncée en préfecture sous le n° W621000376),
Journal Officiel du 11 janvier 1995,

Modifiée le 18 février 1998, déclarée en Préfecture le 15 mai
1998 (Journal Officiel du 13 juin 1998 - n°1652)

Modifiée le 11 juin 2010, déclarée en Préfecture le 13 septembre
2010 (Journal Officiel du 25 septembre 2010 - n°888).

Titre I – Création & Objet de l'association

Article 1

Il existe entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, en conformité avec l'article 7, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; étant précisé que cette association a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 décembre 1994 (J.O du 11 janvier 1995) par

- la Congrégation des Servantes de Marie, dont le siège social est 26, Promenade de la Barre 64600 Anglet
et son Etablissement Particulier « Communauté des Sœurs Hospitalières de Ste Agnès » dont le siège social est au 15, Rue Camille Corot 62223 Ste Catherine les Arras

et

- Monsieur François Rolin, domicilié 96 Boulevard Vauban 59000 Lille.

Ci-après appelés « Membres fondateurs ».

Article 2

L'association a pour dénomination : **ACCUEIL ET RELAIS**

Article 3

Fidèle à la tradition de la Congrégation des Servantes de Marie dans l'accueil et l'accompagnement des enfants aux personnes âgées, et en référence à l'esprit de la Charte des Valeurs, l'Association a pour objet de :

1. Créer, animer, gérer des établissements et services dans le secteur social, médico-social, sanitaire et socioculturel.
2. Etudier, susciter, développer, favoriser sous toute forme, tout rapprochement avec d'autres œuvres, associations ou organismes dans les secteurs mentionnés au point 1 ci-dessus, sans altérer son identité originelle.
3. Garantir le fonctionnement de ses instances, ses établissements, services et leur apporter son soutien sous toutes formes appropriées
4. Maintenir et développer les liens privilégiés avec les Congrégations membres. Les liens sont définis dans le règlement intérieur.

A cet effet, l'Association peut acquérir, construire, aménager, prendre à bail, emprunter et gérer tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 4

Son siège est fixé au 15, Rue Camille Corot – 62223 – Sainte Catherine les Arras.
Il pourra être transféré partout en France, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée. Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Titre II – Les Membres de l'Association

Article 6

L'Association se compose :

1. Des membres fondateurs cités à l'article 1 :
 - 1.1 la Congrégation des Servantes de Marie : représentée par sa supérieure générale ou son mandataire,
 - 1.2 son Établissement Particulier « Communauté des Sœurs Hospitalières de Ste Agnès » : représentée par sa présidente ou son mandataire
 - 1.3 et Monsieur François Rolin.
2. Des membres « particuliers » suivants, dont le rôle spécifique est défini à l'article 16 ci-après :
 - 2.1 La congrégation des Sœurs de la Providence d'Arras, représentée par sa supérieure générale ou son mandataire.
 - 2.2 La congrégation des Sœurs de Sainte Marie, représentée par sa supérieure régionale ou son mandataire.

En cas de fusion d'une des congrégations ci-dessus avec une autre congrégation, la congrégation absorbante ou qui en résultera, siègera aux lieu et place de la congrégation absorbée.

3. De toute personne morale ou physique qui confie tout ou partie de la gestion d'un établissement ou service.
4. Des membres adhérents admis en cette qualité suivant les règles définies ci-après à l'article 7 et article 9.

Des personnes physiques ou morales qui ont rendu et sont susceptibles de rendre d'éminents services à l'association ou à ses établissements ou qui lui auront fait des apports peuvent se voir décerner par le Conseil d'Administration le titre de Membre d'Honneur.

Article 7

Pour être membre adhérent ou membre d'honneur (art.6.4) de l'Association, il faut être présenté par au moins 2 membres du Conseil d'Administration et admis par le dit Conseil ; l'opposition de la majorité des membres particuliers et fondateurs (art.6.1 et 6.2) équivaut à un refus. Les décisions n'ont pas à être motivées et elles sont sans appel.

Article 8

Perdent la qualité de membres adhérents (art. 6.3 et 6.4) de l'Association :

1. Ceux qui sont décédés. Aucun héritier ou représentant ne peut prétendre remplacer de plein droit le membre décédé.
2. Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration. Ils restent cependant tenus au paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante.
3. Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - 3.1 Défaut de paiement d'une cotisation 1 an après son échéance et après une mise en demeure restée sans effet.
 - 3.2 Une infraction grave aux présents statuts.
 - 3.3 Tout autre motif grave, et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec le caractère privé, non lucratif et désintéressé, et l'esprit que l'Association a pour objet de maintenir et définis à l'article 3 ci-dessus.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration invitera l'intéressé par lettre recommandée à présenter ses observations dans un délai de 1 mois franc.

Passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion.

La décision du Conseil d'Administration sera notifiée également par lettre recommandée.

Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée générale.

Cette procédure d'exclusion sera plus amplement définie dans le règlement intérieur.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'Association qui continuera d'exister, même s'il ne reste que 2 membres présents, à charge alors pour ceux-ci de s'adjoindre, dès que possible, d'autres membres pour l'admission desquels ils jouissent des pouvoirs prévus à l'article 7.

Article 9

Tous les membres adhérents (art.6.3 et 6.4) paient une cotisation dont le montant minimal est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres qui auront versé une somme au moins égale à un montant défini par le Conseil d'Administration auront le titre de membre bienfaiteur.

Titre III – Les ressources de l'Association

Article 10

Les ressources de l'Association se composent:

1. des cotisations des membres adhérents (art.6.3 et 6.4)
2. des intérêts et revenus du patrimoine de l'Association
3. des recettes perçues pour les services rendus
4. de toutes subventions, dons, legs et recettes autorisés par la Loi.
 - 5.
 - 6.

Article 11

La dotation comprend :

- Les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, acquis :
 - ♦ soit à titre onéreux,
 - ♦ soit par voie d'apport
- Le montant des apports mobiliers.

Article 12

L'utilisation des fonds de l'Association est arrêtée par le Conseil d'Administration conformément aux buts poursuivis par l'Association. Le compte rendu en est fait par le Trésorier à l'Assemblée Générale annuelle.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration, en respectant les textes en vigueur.

Il devra être tenu pour chaque établissement une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'Association.

Article 13

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres ou administrateurs puisse en être responsable sur ses biens personnels. Les héritiers d'un membre décédé, les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

Ils ne pourront formuler aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées à titre de droit d'entrée ou pour le rachat des cotisations, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

Titre IV – L'administration de l'Association

Article 14

L'Association est administrée par un Conseil composé :

1. Des membres fondateurs (art.6.1) et les membres particuliers (art.6.2) définis ci-dessus.
2. De 9 membres adhérents au moins et de 18 au plus, (art.6.3 et 6.4) élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour 6 ans et renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Les nouveaux membres élus seront affectés par l'Assemblée générale à un tiers renouvelable en prenant soin d'équilibrer chaque tiers.

A l'occasion de ces renouvellements, appel à candidatures devra être fait lors de l'envoi des convocations à l'Assemblée générale. Ces candidatures seront adressées, par écrit, au siège de l'Association, au plus tard 5 jours avant l'Assemblée générale.

En cas de départ d'un membre élu, le Conseil peut se compléter par cooptation d'un nouveau membre, en suivant les données de l'article 7. Le membre ainsi coopté reste en fonction jusqu'à l'Assemblée générale suivante où il pourra être élu.

Ne pourra faire partie du Conseil d'Administration tout membre qui, par sa présence, sera susceptible de porter atteinte au caractère non lucratif de l'Association, tel que défini par l'Administration fiscale dans une instruction du 15/09/1998 référencée : 4 h 5 98, ou tout autre texte complémentaire ou modificatif.

Ne pourra faire partie du Conseil d'Administration toute personne salariée de l'un des Etablissements de l'Association ou de l'Association elle-même.

Tout membre sortant pourra représenter sa candidature.

- Les candidats se présentant à l'élection, personnes physiques, doivent être majeurs et au plus, âgés de 80 ans révolus.
- L'administrateur élu atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire à partir de la date de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Celle-ci prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur. Le remplacement sera pour la durée du mandat restant à courir. Toutefois le Conseil d'Administration pourra reconduire le mandat du démissionnaire, d'année en année, jusqu'au terme de son mandat d'élu.
- L'administrateur ainsi démissionné ou démissionnaire pourra néanmoins continuer, sur décision et invitation du Conseil d'Administration, à participer à titre consultatif à certaines réunions.
- Le Conseil d'Administration pourra prononcer la démission d'office de tout membre élu du dit Conseil qui se sera absenté, sans motif valable, à plus de 3 réunions consécutives, et après avoir invité l'intéressé par lettre recommandée à présenter ses observations dans un délai de 1 mois franc.
Cette procédure d'exclusion est définie dans le règlement intérieur.
En cas de contestation de l'intéressé, c'est l'Assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur cette démission.
- Le Conseil peut également s'adjoindre, pour certaines réunions, des personnes qualifiées par leur compétence, qui assistent avec voix consultative uniquement.

Article 15

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint

Un membre particulier de l'art 6.2 au moins, doit obligatoirement être dans le Bureau.

Sauf ce qui sera dit ci-après en ce qui concerne le Président, le bureau est élu pour 2 ans, à l'occasion du renouvellement partiel des membres du Conseil d'Administration.
Ses membres sont rééligibles.

Le Président du Conseil d'Administration, qui est, sous peine de nullité, obligatoirement un administrateur élu, personne physique, ne doit pas être âgé de plus de 75 ans révolus.

Lorsqu'il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire de sa fonction de Président à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration. Toutefois, à partir de cet âge limite et jusqu'à l'âge de 80 ans révolus au plus, le Président âgé de 75 ans révolus aura la possibilité, si son état de santé le lui permet, de présenter à nouveau sa candidature à la dite fonction pour un mandat d'une année, et ce, d'année en année, jusqu'à l'âge de 80 ans révolus ; au-delà il sera considéré comme démissionnaire de sa fonction de Président à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Il est notamment appelé à fixer l'ordre du jour et à préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Article 16

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins 2 fois par an, hors Assemblée générale. Cette réunion a lieu à l'initiative et sur convocation de son Président.

Le Président devra également convoquer le Conseil d'Administration à la demande de la moitié de ses membres ou de la totalité des membres fondateurs et particuliers (art. 6.1 et 6.2), dans un délai de 8 jours. En tout état de cause, la réunion du Conseil d'Administration devra avoir lieu dans les 20 jours de la demande. A défaut, le ou les demandeurs pourront adresser eux-mêmes cette convocation.

L'ordre du jour détaillé et précis est arrêté par le Président et son bureau ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion ; il est envoyé avec la convocation au moins 10 jours avant la réunion.

Les membres ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil. Chaque membre ne pourra lui-même détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Seuls les membres particuliers (6.2) peuvent se faire assister de toute personne qualifiée de leur choix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents et représentés, sauf ce qui sera dit ci-après. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour la validité des décisions dont un membre du Conseil d'Administration estime qu'elles sont susceptibles de porter atteinte au but, à l'objet, ou à l'esprit définis par la Charte des valeurs et au caractère privé et désintéressé de l'Association, les voix de la majorité des membres fondateurs et particuliers (6.1 et 6.2) doivent obligatoirement figurer dans la majorité des partisans de la décision. Le secrétaire consignera cette prise de position au procès verbal.

Pour la validité des décisions relatives aux acquisitions et aliénations d'immeubles, et aux emprunts, la présence effective des trois quarts au moins des membres du Conseil est nécessaire sur première convocation. Cette présence obligatoire sera ramenée à la moitié des mêmes membres à partir de la 2^e convocation.

Article 17

Le Conseil, par délégation de l'Assemblée Générale,

- est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de dispositions qu'en matière de gestion et d'administration ; seuls les actes expressément réservés à l'Assemblée générale échappent à ses pouvoirs.
- décide, au nom de l'Association, de transiger et de compromettre, d'acquérir et d'aliéner tous meubles et immeubles, de contracter tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, de se porter caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'association.
- peut également, au nom de l'association, prendre à bail les locaux nécessaires à ses besoins.
- vote les budgets prévisionnels et les comptes administratifs des établissements et services de l'Association. Il statue sur le budget global de l'Association.
- décide de la convocation des Assemblées Générales et en dresse l'ordre du jour. Il établit le rapport annuel sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, de même qu'il statue sur les comptes de l'exercice clos et soumet le tout à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres conformément aux articles 7 et 8 des statuts, et sur la démission d'office d'un membre du Conseil conformément à l'article 14 des statuts.
- recrute et licencie les salariés dans le respect du code du travail, des dispositions conventionnelles et des règles de délégation propres à l'Association.
- décide d'engager le cas échéant l'association en justice tant en défense qu'en demande et dans tous les actes de la vie civile.

A charge de lui rendre compte, le Conseil pourra déléguer une partie de ses pouvoirs, notamment au Président, aux membres du bureau, à certains des administrateurs, au Directeur Général de l'association ou aux directeurs des établissements ou services.

Article 18

En vertu des présents statuts :

1. Le Président est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée ou du Conseil.
Il assure le bon fonctionnement de l'Association.
Il peut faire tous emplois à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur ; faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux et bancaires.
2. Le ou les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
3. Le secrétaire tient les registres de l'association, rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées générales et en délivre tous les extraits ou copies conformes.
4. Sous le contrôle et suivant les directives du Président, le Trésorier est responsable de la comptabilité de l'association.

Titre V – Assemblées Générales

Article 19

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les membres non à jour de leur cotisation ne peuvent pas prendre part aux assemblées.

Tous les membres de l'Association ont un droit de vote.

Tout membre ne peut se faire représenter que par un autre membre, qui ne peut détenir que 2 pouvoirs en sus du sien. Toutefois, comme il est dit à l'article 14, pour le Conseil d'Administration, les membres particuliers visés sous l'art. 6.2 peuvent aussi se faire représenter à l'Assemblée Générale par toute personne physique ou morale de leur choix.

Article 20

Les convocations aux Assemblées sont faites par le Président, sur décision et à l'initiative du Conseil d'administration, soit par lettres individuelles, soit par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du siège social de l'Association, complété éventuellement par tout autre journal.

Ces convocations doivent être faites au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer l'ordre du jour, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Une feuille de présence signée par tous les membres présents ou leur mandataire est tenue à l'entrée en séance.

Les délibérations sont transcrites sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 21 - Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle entend également le ou les rapports du commissaire aux comptes. Chaque année, dans les six mois de sa clôture, elle approuve ou redresse « les comptes annuels » de l'exercice clos ; elle donne quitus aux administrateurs. Elle délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle désigne, le cas échéant et dans les conditions réglementaires, le ou les commissaires aux comptes et le ou les suppléants, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle élit les membres du Conseil d'administration tel que prévu à l'article 14 ci-dessus.

Elle ne délibère valablement que si elle réunit le quart au moins des membres à jour de leur cotisation ou exempts de cette cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, ayant droit de vote, présents ou représentés. Les votes ont lieu, soit à main levée, soit au scrutin secret.

Le scrutin secret est de droit à la demande d'un seul membre, ayant droit de vote.

Article 22 -Assemblées Générales extraordinaires

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Les convocations seront faites dans les formes visées à l'article vingt ci-dessus. L'Assemblée ne pourra valablement délibérer sur première convocation que si elle réunit les trois quarts des membres, ayant droit de vote, à jour de leur cotisation ou exempts de cette cotisation (présents ou représentés).

Cette présence obligatoire sera ramenée à la moitié des mêmes membres à partir de la deuxième convocation. Cette ou ces assemblées générales successives devront se tenir dans le mois de la précédente.

En tout état de cause, un membre particulier (art.6.2) au moins devra être présent ou représenté à cette assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Par dérogation expresse aux dispositions ci-dessus, lorsqu'il s'agira de prendre une décision qui aurait pour résultat de modifier l'objectif essentiel de l'Association qui est l'accueil et l'accompagnement des personnes fragiles et vulnérables dans l'esprit défini par la Charte des Valeurs et l'éthique associative, cette décision devra, sous peine de nullité, être prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés et dans cette majorité devront figurer obligatoirement la majorité absolue des membres particuliers visés à l'article 6.2 ci-dessus.

Le scrutin secret pourra être réclamé par tout membre, ayant droit de vote, présent à l'Assemblée Générale.

Titre VI – Divers

Article 23

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association ou à leur ayants-droit autre chose que leurs apports.

Elle désigne le ou les bénéficiaires qui devront être des associations poursuivant un objet similaire ou identique.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs, qui seront investis à cet effet, de tous pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles pour assurer ou faire reprendre le fonctionnement du ou des établissements et services de l'Association.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 98 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est ici précisé qu'en cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou service relevant du I de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou du service concerné seront dévolues en application de l'article 98 du dit décret à un autre établissement ou service dépendant en priorité de la présente Association gestionnaire, et en tout état de cause poursuivant un but similaire.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté audit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou du service ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actif et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions.

Article 24

Si par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres de l'Association, ayant droit de vote, se trouvait réduit à moins de trois, le ou les membres restant auraient tous pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles soit pour prononcer la dissolution soit pour assurer ou faire reprendre le fonctionnement de l'association.

Cependant, en cas de maintien de l'Association, dans les douze mois suivant les premières mesures décidées en application du paragraphe précédent, si la reprise des adhésions permet de réunir un nombre suffisant de membres, ils devront tenir une assemblée générale pour prendre les décisions opportunes.

Article 25

Un règlement intérieur devra être établi par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur aura pour objet de compléter et préciser les présents statuts sans pour autant les modifier ou les contredire. Sous cette réserve, il comportera notamment les dispositions propres à organiser le fonctionnement de l'Association et qui ne figurent pas dans les statuts. Il pourra toujours être modifié ou complété en fonction des besoins de l'Association.

Article 26

L'Association se conformera à l'article 4 du décret N° 66-388 du 13 juin 1966 sur la reconnaissance d'assistance et de bienfaisance, ainsi conçu.

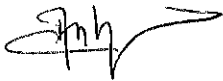
Article 27

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

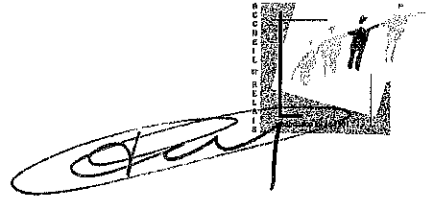
Article 28

Le Président ou toute autre personne qu'il désignerait est chargé de remplir au nom du Conseil d'Administration, toutes les formalités légales ou réglementaires.

Fait à Sainte-Catherine, le 22 Juin 2012.



Le Secrétaire,
Jean-Marie LEGRAND.



A rectangular stamp is visible behind the signature, containing the text 'CONSEIL D'ADMINISTRATION' and a small graphic of a person standing on a platform.

le Président,
Paul DACQUIN.